BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



Résumé législatif

PROJET DE LOI C-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ (2025)

Publication nº 45-1-C3-F

Le 26 janvier 2026

Eleni Kachulis et Mayra Perez-Leclerc

Recherche et éducation

ATTRIBUTION

Le 26 janvier 2026	Eleni Kachulis et Mayra Perez-Leclerc
Le 24 juillet 2025	Eleni Kachulis et Mayra Perez-Leclerc

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les associations parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

Dans ce résumé législatif de la Bibliothèque du Parlement, tout changement d'importance depuis la publication précédente est signalé en **caractères gras**.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2026

Résumé législatif du projet de loi C-3
(Résumé législatif)

Publication nº 45-1-C3-F

This publication is also available in English.

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE 1

1.1 Règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération, arrêt *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, et périodes de suspension de la déclaration d'invalidité 2

1.2 Historique législatif concernant les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » 3

1.2.1 *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1947) 3

1.2.2 *Loi sur la citoyenneté* (1977) 3

1.2.3 *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)* (2007) 4

1.2.4 *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (2008) 4

1.2.5 *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (2014) 4

1.2.6 Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens) 5

1.2.7 Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024) 6

2 DESCRIPTION ET ANALYSE 6

2.1 Rétablissement de la citoyenneté (par. 1(1), 1(3) et 1(13)) 6

2.2 Première génération née à l'étranger ayant obtenu la citoyenneté canadienne avant le 17 avril 2009 (par. 1(2)) 7

2.3 Citoyenneté et décès d'un parent canadien (par. 1(4), art. 2 et par. 4(2)) 7

2.4 Répudiation de la citoyenneté canadienne (par. 1(5) à 1(8), 1(11) et 1(15), et art. 6 et 7) 8

2.5 Citoyenneté par filiation (par. 1(8) à 1(10), art. 3, par. 4(1) et art. 5) 9

2.6 Dispositions sur la Citoyenneté réputée et la citoyenneté obtenue autrement que par voie d'attribution (par. 1(12), 1(14) et 1(15)) 10

2.7 Entrée en vigueur (art. 7) 11

3 COMMENTAIRE 11

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI C-3 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CITOYENNETÉ (2025)

1 CONTEXTE

Le projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2025) [1], a été déposé à la Chambre des communes le 5 juin 2025 par l'honorable Lena Metlege Diab, ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté. Il reprend essentiellement les mesures contenues dans le projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024), qui avait été déposé lors de la 44e législature et avait franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes avant de mourir au *Feuilleton* à la prorogation du Parlement le 6 janvier 2025 [2].

Le projet de loi C-3 est le dernier d'une série de projets de loi présentés au cours des dernières décennies pour remédier aux problèmes vécus par les « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté », terme désignant les personnes qui, en raison de l'évolution de la *Loi sur la citoyenneté* au fil du temps, ont perdu leur citoyenneté canadienne contre leur gré ou à leur insu, ainsi que les personnes qui croyaient être des citoyens canadiens, mais qui ne l'ont jamais été légalement [3].

Le projet de loi C-3 modifie la *Loi sur la citoyenneté* [4] pour, notamment :

- permettre l'accès à la citoyenneté au-delà de la première génération pour les personnes nées à l'étranger d'un parent citoyen canadien ou pour les personnes adoptées à l'étranger par un citoyen canadien à la date d'entrée en vigueur du projet de loi ou après, en fonction d'un nouveau critère de « lien substantiel », selon lequel le parent doit avoir été physiquement présent au Canada pendant au moins 1 095 jours avant la naissance ou l'adoption de l'enfant à l'étranger [5];
- permettre aux personnes nées à l'étranger d'un citoyen canadien ou adoptées à l'étranger par un citoyen canadien avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi d'avoir accès à la citoyenneté, à condition que ces personnes auraient déjà été citoyennes si certaines dispositions modifiées par le projet de loi n'avaient pas été adoptées [6];
- rétablir la citoyenneté de certaines personnes qui n'ont pas présenté de demande de maintien de la citoyenneté au titre de l'ancien article 8 de la *Loi sur la citoyenneté*;
- prévoir un processus simplifié de répudiation de la citoyenneté pour les personnes qui deviendraient citoyens à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le projet de loi C-3 a été renvoyé au Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM) de la Chambre des communes le 22 septembre 2025. Le comité CIMM a présenté un rapport avec des amendements le 9 octobre 2025,

mais, à l'étape du rapport, la Chambre des communes a adopté des motions qui ont entraîné le rétablissement du projet de loi dans sa forme originale [7]. Le projet de loi C-3 a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOCI) le 6 novembre 2025. Le 18 novembre 2025, le comité SOCI a présenté son rapport sur le projet de loi, sans amendement, mais avec des observations [8]. Les amendements du comité CIMM et le rapport du comité SOCI sont abordés dans la section 3, « Commentaire », du présent résumé législatif.

Le projet de loi C-3 a reçu la sanction royale le 20 novembre 2025.

1.1 RÈGLE LIMITANT LA TRANSMISSION DE LA CITOYENNETÉ À LA PREMIÈRE GÉNÉRATION, ARRÊT *BJORKQUIST ET AL. V. ATTORNEY GENERAL OF CANADA*, ET PÉRIODES DE SUSPENSION DE LA DÉCLARATION D'INVALIDITÉ

Le projet de loi C-3 donne suite à une décision rendue le 19 décembre 2023 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans l'affaire *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada* [9]. Dans cette affaire, la Cour a déclaré inconstitutionnelle la limitation de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger d'un citoyen canadien prévue à l'alinéa 3(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté* [10]. Divers termes sont utilisés pour désigner cette limite, parmi lesquels « limite à la première génération », « règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération », « règle d'exclusion de la seconde génération » et « règle du seuil de la première génération » [11].

Aux termes de l'alinéa 3(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, les personnes nées à l'étranger d'un citoyen canadien n'obtiennent généralement pas automatiquement la citoyenneté canadienne à la naissance si leur parent canadien est aussi né à l'étranger ou a été adopté à l'étranger et qu'ils n'ont pas un autre parent qui est né au Canada ou est devenu citoyen naturalisé du Canada avant leur naissance [12].

Dans le même ordre d'idées, selon l'alinéa 5.1(4)a) de la *Loi sur la citoyenneté*, les personnes nées à l'étranger et adoptées à l'étranger par un citoyen canadien pourraient ne pas être admissibles à l'attribution directe de la citoyenneté si leur parent adoptif canadien est aussi né à l'étranger ou s'il a reçu la citoyenneté canadienne après avoir été adopté à l'étranger. Les personnes qui ne sont pas admissibles à l'octroi automatique de la citoyenneté ou à l'attribution directe de la citoyenneté doivent plutôt présenter une demande de citoyenneté par naturalisation [13].

Dans l'affaire *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu que l'alinéa 3(3)a) de la *Loi sur la citoyenneté* va à l'encontre des dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* [14] concernant la liberté de circulation et le droit à l'égalité et qu'il est donc inconstitutionnel. Elle a déclaré cet alinéa inopérant en vertu de l'article 52 de la

Loi constitutionnelle de 1982[15], mais a suspendu sa déclaration d'invalidité pour une période de six mois, ce qui donnait initialement au gouvernement fédéral jusqu'au 19 juin 2024 pour modifier la *Loi sur la citoyenneté*. Le gouvernement du Canada a choisi de ne pas faire appel de la décision[16].

Dans les mois qui ont suivi, la Cour a accordé des prolongations de la suspension de l'effet de la déclaration d'invalidité, et l'a prolongée en fin de compte jusqu'au 20 janvier 2026[17]. La Cour a déclaré que « si aucune loi n'est en vigueur au moment où la déclaration d'invalidité prend effet, la loi sera encore inconstitutionnelle et les dispositions concernant la limite de la deuxième génération seront inopérantes[18] ».

1.2 HISTORIQUE LÉGISLATIF CONCERNANT LES « CANADIENS DÉPOSSÉDÉS DE LEUR CITOYENNETÉ »

1.2.1 *Loi sur la citoyenneté canadienne* (1947)

Le concept de citoyenneté canadienne a été inscrit dans la loi pour la première fois avec l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* (la *Loi*), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 1947[19]. Au titre de la *Loi*, une personne née à l'étranger pouvait acquérir la citoyenneté canadienne par filiation paternelle si elle était née dans les liens du mariage, et par filiation maternelle si elle était née hors mariage[20].

De plus, la *Loi* exigeait que les personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne par filiation affirment leur citoyenneté par l'enregistrement d'une déclaration de rétention entre leur 21e et 22e anniversaire de naissance. Le non-respect de cette formalité entraînait la perte de la citoyenneté canadienne. Cette exigence a été modifiée par la suite pour permettre à une personne dans cette situation de conserver sa citoyenneté canadienne soit en enregistrant ladite déclaration entre son 21e et son 24e anniversaire de naissance, soit en étant résident du Canada le jour de son 24e anniversaire de naissance.

1.2.2 *Loi sur la citoyenneté* (1977)

Décrite comme « une loi plus équitable[21] », la *Loi sur la citoyenneté* entrée en vigueur le 15 février 1977 a remplacé celle de 1947. Au titre de la Loi de 1977, la citoyenneté était conférée à la première génération née à l'étranger, sans égard au sexe ou à l'état matrimonial des parents. De plus, le ministre responsable était tenu d'accorder la citoyenneté à toute personne née avant l'entrée en vigueur de la Loi de 1977, si cette personne était née à l'étranger d'une mère canadienne, entre autres critères[22].

Avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté* en 1977, les exigences pour une personne ayant acquis la citoyenneté par filiation de faire une déclaration de rétention ou de vivre au Canada à son 24e anniversaire de naissance ont été abrogées. Néanmoins, les personnes nées avant 1977 qui n'avaient pas respecté l'une des deux exigences ont perdu leur citoyenneté canadienne[23].

Enfin, une disposition de la Loi de 1977 indiquait qu'une personne née à l'extérieur du Canada après le 14 février 1977 et ayant obtenu la citoyenneté canadienne par filiation d'un parent né également à l'extérieur du Canada perdait son statut de citoyen canadien à son 28e anniversaire de naissance. Pour conserver sa citoyenneté, la personne devait présenter une demande avant son 28e anniversaire de naissance et avoir résidé au Canada pendant un an avant de présenter une demande ou pouvoir démontrer qu'elle avait conservé avec le Canada des liens substantiels (ancien art. 8)[24].

Il est à noter que la *Loi sur la citoyenneté* de 1977 est toujours en vigueur.

1.2.3 *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)* (2007)

Entrée en vigueur le 23 décembre 2007, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)* (ancien projet de loi C-14) a été promulguée afin de permettre aux personnes adoptées à l'étranger d'acquérir la citoyenneté canadienne par attribution, plutôt que par une immigration au Canada suivie du processus de naturalisation[25].

1.2.4 *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (2008)

Lorsqu'elle est entrée en vigueur le 17 avril 2009, la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté* (ancien projet de loi C-37)[26] attribuait une citoyenneté rétroactive à la plupart des catégories de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » en élargissant la définition de citoyen[27]. Cependant, l'alinéa 3(3)a) de la *Loi* établissait aussi la règle du seuil de la première génération, qui ne permet la transmission de la citoyenneté par filiation qu'à une seule génération née à l'étranger.

En outre, le projet de loi C-37 a abrogé l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté* qui prévoyait le mécanisme permettant aux Canadiens de deuxième génération ou de génération subséquente nés à l'étranger de s'inscrire avant d'atteindre l'âge de 28 ans pour conserver leur citoyenneté. Cette disposition ne réglait pas le problème des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » de deuxième génération ou de génération subséquente nés à l'étranger depuis le 15 février 1977 qui n'avaient pas présenté de demande pour conserver leur citoyenneté avant leur 28e anniversaire de naissance ou dont la demande n'avait pas été approuvée.

1.2.5 *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (2014)

La *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (ancien projet de loi C-24)[28], qui a reçu la sanction royale en 2014, a ajouté le paragraphe 5.1(4) à la *Loi sur la citoyenneté*. Selon celui-ci, la règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération s'applique aux personnes adoptées à l'étranger par un parent canadien de la même façon qu'elle s'applique à une personne née à l'étranger d'un parent canadien.

Les modifications législatives introduites par la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* ont aussi étendu la citoyenneté aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* en 1947. Par conséquent, de nouvelles dispositions ont été ajoutées à la *Loi sur la citoyenneté* pour tenir compte de catégories comme les personnes nées ou naturalisées au Canada (et qui, par conséquent, étaient des sujets britanniques) avant le 1er janvier 1947, mais qui ont perdu leur statut de sujet britannique et ne sont pas devenues des citoyens canadiens lorsque la *Loi sur la citoyenneté canadienne* est entrée en vigueur le 1er janvier 1947[29]; et les personnes nées à l'extérieur du Canada avant le 1er janvier 1947, par exemple, d'un parent devenu citoyen le 1er janvier 1947, mais qui n'ont pas obtenu leur propre citoyenneté à cette date[30].

Les dispositions de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* sont entrées en vigueur à diverses dates, mais toutes les modifications étaient en vigueur le 11 juin 2015[31].

1.2.6 Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens)

Le projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens), qui a été présenté au Sénat le 12 mai 2022[32], est aussi digne de mention. La version de ce projet de loi adoptée par le Sénat reprenait le texte de l'ancien projet de loi S-230, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens), qui était à l'étape de la troisième lecture au Sénat lorsqu'il est mort au *Feuilleton* lors du déclenchement des élections fédérales de 2021[33].

Le projet de loi S-245 visait à régler le statut d'une catégorie de « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » qui n'avaient pas été couverts par les modifications législatives précédentes, c'est-à-dire les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien entre le 15 février 1977 et le 16 avril 1981, et qui n'étaient peut-être pas au courant de l'obligation de présenter une demande avant l'âge de 28 ans pour conserver leur citoyenneté.

Le projet de loi S-245 a été renvoyé le 16 novembre 2022 au comité CIMM, qui en a fait rapport à la Chambre des communes avec des amendements le 12 juin 2023. Ces amendements visaient à remédier aux conséquences non intentionnelles de la limitation de la citoyenneté par filiation à la première génération née à l'étranger découlant du projet de loi C-37 et à clarifier le droit à la citoyenneté pour les personnes adoptées à l'étranger, entre autres[34]. Le projet de loi S-245 a franchi l'étape de l'examen en comité à la Chambre des communes avant de mourir au *Feuilleton* quand le Parlement a été prorogé le 6 janvier 2025.

1.2.7 Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)

Le projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024), proposait en grande partie les mêmes modifications que le projet de loi C-3 [35]. Le 28 novembre 2024, alors que le projet de loi C-71 était toujours à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes, le Sénat a adopté une motion autorisant le comité SOCI à examiner la teneur du projet de loi C-71 avant qu'il ne soit présenté au Sénat [36].

Dans son rapport du 12 décembre 2024, le comité SOCI a dit avoir entendu des témoignages d'appui important concernant le critère de liens substantiels, tout en exhortant le gouvernement à enquêter sur de possibles iniquités concernant les personnes adoptées [37].

En décembre 2024, le Bureau du directeur parlementaire du budget a estimé qu'au cours des cinq années suivant l'entrée en vigueur du projet de loi C-71, environ 115 000 personnes pourraient demander la citoyenneté canadienne, ce qui entraînerait des coûts d'environ 20,8 millions de dollars. Il supposait alors que le projet de loi entrerait en vigueur le 1er avril 2025 [38]. Le 17 novembre 2025, lors de son témoignage devant le comité SOCI sur le projet de loi C-3, le directeur parlementaire du budget par intérim a déclaré : « les hypothèses qui sous-tendent notre estimation demeurent solides [39]. »

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

Les articles 1 à 5 du projet de loi C-3 modifient diverses dispositions relatives au droit à la citoyenneté au titre de la partie I de la *Loi sur la citoyenneté*. Ces dispositions sont abordées dans les sections ci-dessous.

2.1 RÉTABLISSEMENT DE LA CITOYENNETÉ (PAR. 1(1), 1(3) ET 1(13))

L'alinéa 3(1)f) de la *Loi* reconnaît comme citoyens canadiens les personnes qui étaient auparavant des citoyens canadiens, mais qui ont perdu leur citoyenneté pour des raisons autres que celles énumérées aux sous-alinéas 3(1)f)(i) à 3(1)f)(iii) de la *Loi* et qui ne l'on pas recouvrée avant le 17 avril 2009. Selon la *Loi*, les personnes qui ont perdu leur citoyenneté pour les raisons suivantes, ne sont donc pas reconnues comme citoyens canadiens :

- la personne a renoncé à sa citoyenneté canadienne (sous-alinéa 3(1)f)(i));
- la personne s'est fait révoquer sa citoyenneté pour cause de fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels (sous-alinéa 3(1)(f)(ii));

- la personne n'a pas présenté de demande de maintien de la citoyenneté aux termes de l'article 8 de la *Loi*, ou, si elle l'a fait, la demande a été rejetée (sous-alinéa 3(1)f)(iii)).

Le paragraphe 1(1) du projet de loi C-3 élimine l'une de ces raisons, en abrogeant le sous-alinéa 3(1)f)(iii) de la *Loi*. Les paragraphes 1(3) et 1(13) apportent des modifications corrélatives pour tenir compte de cette abrogation.

2.2 PREMIÈRE GÉNÉRATION NÉE À L'ÉTRANGER AYANT OBTENU LA CITOYENNETÉ CANADIENNE AVANT LE 17 AVRIL 2009 (PAR. 1(2))

L'alinéa 3(1)h) de la *Loi*, qui a été introduit par le projet de loi C-37, reconnaît comme citoyens canadiens par filiation les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien entre le 1er janvier 1947 et le 14 février 1977 et celles qui ont obtenu la citoyenneté par attribution avant le 17 avril 2009. Le paragraphe 1(2) du projet de loi C-3 modifie l'alinéa 3(1)h) de la *Loi* afin de préciser que cette disposition s'applique aux personnes qui ont obtenu la citoyenneté par attribution entre le 1er janvier 1947 et le 16 avril 2009.

2.3 CITOYENNETÉ ET DÉCÈS D'UN PARENT CANADIEN (PAR. 1(4), ART. 2 ET PAR. 4(2))

Les paragraphes 3(1.1) à 3(1.4) de la *Loi* reconnaissent la citoyenneté canadienne dans certains cas lorsqu'une personne n'a pas la citoyenneté uniquement en raison du décès d'un parent qui aurait pu obtenir la citoyenneté s'il n'était pas décédé. Le paragraphe 1(4) du projet de loi C-3 ajoute le paragraphe 3(1.5) à la *Loi* pour y inclure une autre disposition concernant la citoyenneté dans ces circonstances. Au titre de cette nouvelle disposition, une personne peut avoir la citoyenneté si la seule raison pour laquelle elle n'est pas admissible à la citoyenneté au titre du paragraphe 3(1) de la *Loi* est que soit son parent, soit son parent et son grand-parent, qui auraient autrement été admissibles à la citoyenneté en vertu du projet de loi, sont décédés avant l'entrée en vigueur de ce dernier.

De même, le paragraphe 4(2) du projet de loi C-3 change le libellé du paragraphe 5.1(6) de la *Loi* pour ajouter une disposition relative au décès d'un parent dans le cas de personnes adoptées à l'étranger. Plus précisément, la version modifiée du paragraphe 5.1(6) de la *Loi* prévoit qu'une personne adoptée peut obtenir la citoyenneté si elle n'y était pas admissible en vertu des paragraphes 5.1(1) à 5.1(3) de la *Loi* pour la seule raison que son parent adoptif ou encore son parent et son grand-parent adoptifs, qui auraient autrement été admissibles à la citoyenneté en vertu du projet de loi, sont décédés avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Enfin, l'article 2 du projet de loi modifie le paragraphe 4(2) de la *Loi* qui prévoit que, aux fins de diverses dispositions de la partie I de la *Loi*, un enfant né après le décès de l'un de ses parents est réputé être né avant cette date. Le paragraphe 4(2) modifié précise que cette disposition s'applique désormais également au nouveau sous-alinéa 3(3)a)(i) de la *Loi*. Ce sous-alinéa fait référence aux personnes nées à l'étranger après la première génération auxquelles s'appliquent les dispositions sur la citoyenneté par filiation. Le nouveau sous-alinéa 3(3)a)(i) est ajouté à la *Loi* par le paragraphe 1(8) du projet de loi C-3.

2.4 RÉPUDIATION DE LA CITOYENNETÉ CANADIENNE (PAR. 1(5) À 1(8), 1(11) ET 1(15), ET ART. 6 ET 7)

Les paragraphes 1(5) à 1(8) du projet de loi C-3 modifient plusieurs articles de la *Loi* qui traitent de l'inapplicabilité de dispositions visant à reconnaître certaines catégories de citoyens canadiens énumérées au paragraphe 3(1) de la *Loi*. Les circonstances dans lesquelles ces dispositions ne sont pas appliquées sont précisées dans la *Loi* et sont généralement les suivantes :

- lorsque, avant des dates précises, une personne a renoncé à son statut de sujet britannique (c.-à-d. qui a fait une déclaration d'extranéité), a vu son statut de sujet britannique révoqué, ou a cessé d'être un sujet britannique en raison de la révocation du statut de sujet britannique d'une autre personne;
- lorsque, à des dates précises ou après celles-ci, une personne est devenue citoyenne par attribution et, par la suite, a renoncé à sa citoyenneté ou a vu sa citoyenneté canadienne révoquée pour fausse déclaration, fraude ou dissimulation de faits essentiels.

Du fait des modifications apportées, les circonstances dans lesquelles certaines dispositions relatives au droit à la citoyenneté ne s'appliquent pas sont limitées aux personnes qui ont renoncé à leur statut de sujet britannique ou à leur citoyenneté canadienne (par. 3(2.1), 3(2.2), 3(2.3) et 3(2.4) modifiés de la *Loi*).

Le paragraphe 1(8) du projet de loi contient une disposition semblable concernant les personnes qui ont obtenu la citoyenneté par attribution avant l'entrée en vigueur de cette disposition et qui ont par la suite renoncé à leur citoyenneté (nouveau par. 3(2.5) de la *Loi*). Les paragraphes 1(11) et 1(15) du projet de loi modifient diverses dispositions de la partie 1 de la *Loi* afin de tenir compte de l'ajout du paragraphe 3(2.5).

L'article 6 du projet de loi modifie le paragraphe 27(1) de la *Loi* afin de conférer au gouverneur en conseil un nouveau pouvoir de réglementation. Au titre du nouveau sous-alinéa 27(1)j.1)(iv), le gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la répudiation de la citoyenneté de personnes qui l'ont obtenue par suite de l'entrée en vigueur du projet de loi, qui étaient nées avant la date d'entrée

en vigueur du projet de loi et qui n'avaient pas obtenu, avant cette date, leur citoyenneté par attribution. Le paragraphe 1(11) du projet de loi apporte des modifications au paragraphe 3(6.2) de la *Loi* afin de tenir compte de l'ajout du sous-alinéa 27(1)(j.1)(iv).

2.5 CITOYENNETÉ PAR FILIATION (PAR. 1(8) À 1(10), ART. 3, PAR. 4(1) ET ART. 5)

Comme brièvement mentionné plus haut, le paragraphe 1(8) du projet de loi modifie également le paragraphe 3(3) de la *Loi* afin d'éliminer la règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération et ainsi de reconnaître la citoyenneté par filiation au-delà de la première génération, selon un critère de lien substantiel. Pour respecter ce critère, le parent doit avoir été physiquement présent au Canada pendant au moins 1 095 jours avant la naissance ou l'adoption de l'enfant à l'étranger.

Au titre du paragraphe 3(3) modifié de la *Loi*, l'alinéa 3(1)b), qui reconnaît comme citoyens canadiens par filiation les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien après le 14 février 1977, ne s'applique pas à une personne née à l'étranger à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi si deux séries de conditions sont remplies :

- Premièrement, selon le cas :
 - au moment de la naissance de la personne, un seul des parents était citoyen au titre de l'un ou l'autre des alinéas 3(1)b), 3(1)c.1), 3(1)e), 3(1)g) à 3(1)j) et 3(1)o) à 3(1)r) (qui, entre autres, accordent la citoyenneté par filiation ou par attribution aux personnes de la première génération nées à l'étranger, y compris les personnes nées à l'étranger et adoptées à l'étranger par un citoyen canadien) et ce parent était né à l'étranger (nouvelle div. 3(3)a)(i)(A));
 - au moment de la naissance de la personne, un seul des parents était citoyen au titre de l'alinéa 3(1)f) (qui redonne la citoyenneté canadienne aux personnes qui l'ont perdue pour des raisons autres que celles précisées dans la *Loi*) et ce parent était né à l'étranger d'un parent canadien (nouvelle div. 3(3)a)(i)(B));
 - au moment de la naissance de la personne, les deux parents avaient qualité de citoyen au titre de l'une ou l'autre des dispositions susmentionnées et ces parents étaient nés à l'étranger (nouvelle div. 3(3)a)(i)(C));
 - à tout moment, l'un ou l'autre des parents de la personne, ou les deux, avaient qualité de citoyen en vertu de dispositions de lois antérieures telles qu'elles sont énoncées dans la *Loi* (nouvelles div. 3(3)b)(i)(A) à 3(3)b)(i)(H)).
- Deuxièmement :
 - avant la naissance de la personne, ni l'un ni l'autre des parents ayant la citoyenneté canadienne n'a été effectivement présent au Canada pendant au moins 1 095 jours (nouveaux sous-al. 3(3)a)(ii) et 3(3)b)(ii))[40].

Le paragraphe 4(1) du projet de loi modifie le paragraphe 5.1(4) de la *Loi* afin de refléter les modifications apportées au paragraphe 3(3) de la *Loi*, mais en ce qui concerne les personnes nées à l'étranger et adoptées à l'étranger par un citoyen canadien au-delà de la première génération, le jour de l'entrée en vigueur du projet de loi ou après. À la suite de cette modification, ces personnes peuvent désormais avoir accès à l'attribution directe de la citoyenneté. L'article 5 du projet de loi modifie l'article 5.2 de la *Loi* afin de tenir compte des nouvelles divisions 3(3)b)(i)(A) à 3(3)b)(i)(H) de la *Loi*.

Le paragraphe 1(9) du projet de loi abroge deux dispositions (paragraphes 3(4) et 3(4.1) de la *Loi*) prévoyant des exceptions à la règle limitant la transmission de la citoyenneté à la première génération. Les paragraphes abrogés sont des dispositions transitoires indiquant que le paragraphe 3(3) de la *Loi* ne s'appliquait pas à certaines personnes qui avaient déjà la citoyenneté canadienne au moment de l'entrée en vigueur de ce paragraphe.

Le paragraphe 1(10) du projet de loi abroge le paragraphe 3(5.1) de la *Loi*, qui reconnaît la citoyenneté par filiation pour certains petits-enfants de Canadiens en service à l'étranger ayant précédemment obtenu la citoyenneté au terme d'un processus d'immigration. Le paragraphe 1(10) du projet de loi abroge aussi le paragraphe 3(5.2) de la *Loi*, qui prévoit une exception à l'application du paragraphe 3(5.1) dans le cas d'une personne ayant perdu sa citoyenneté parce qu'elle n'a pas présenté de demande pour la conserver en vertu de l'ancien article 8 ou, si elle l'a fait, parce que sa demande a été rejetée.

Enfin, l'article 3 du projet de loi modifie le paragraphe 5(5) de la *Loi*, qui permet au ministre d'accorder la citoyenneté par attribution aux personnes apatrides qui remplissent certaines conditions. La modification apportée remplace la condition énoncée à l'alinéa 5(5)a) de la *Loi* pour inclure une personne née à l'étranger à partir de la date d'entrée en vigueur du projet de loi (al. 5(5)a) modifié).

2.6 DISPOSITIONS SUR LA CITOYENNETÉ RÉPUTÉE ET LA CITOYENNETÉ OBTENUE AUTREMENT QUE PAR VOIE D'ATTRIBUTION (PAR. 1(12), 1(14) ET 1(15))

Le paragraphe 1(12) ajoute à la *Loi* le paragraphe 3(6.4) afin de préciser qu'une personne visée à la fois aux alinéas 3(1)b) et 3(1)f) est réputée avoir qualité de citoyen uniquement au titre de l'alinéa 3(1)f). L'alinéa 3(1)b) de la *Loi* reconnaît comme citoyens canadiens par filiation les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien après le 14 février 1977, tandis que l'alinéa 3(1)f) de la *Loi* rétablit la citoyenneté canadienne des personnes qui l'ont perdue pour des raisons autres que celles prévues dans la *Loi*.

Le paragraphe 1(12) ajoute également à la *Loi* le paragraphe 3(6.5) afin que les personnes auxquelles s'appliquent certaines dispositions relatives au droit à la citoyenneté à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi (notamment les al. 3(1)b) et 3(1)f) de la *Loi*) et qui sont devenues citoyens par attribution avant l'entrée en vigueur du projet de loi soient réputées n'avoir jamais été citoyens par attribution, sauf dans certaines circonstances précisées. Le paragraphe 1(15) du projet de loi modifie le paragraphe 3(9) de la *Loi*, qui définit le terme « obtenir la citoyenneté par attribution » afin de tenir compte de l'utilisation de ce terme dans le nouveau paragraphe 3(6.5).

Le paragraphe 1(14) du projet de loi change le libellé de l'alinéa 3(7)h) et abroge l'alinéa 3(7)i) de la *Loi*, afin de préciser qu'une personne visée à l'alinéa 3(1)b) est réputée avoir qualité de citoyen à compter de sa naissance (al. 3(7)h) modifié).

2.7 ENTRÉE EN VIGUEUR (ART. 7)

L'article 7 du projet de loi C-3 prévoit que le projet de loi entre en vigueur à la date fixée par décret.

3 COMMENTAIRE

Les amendements présentés par le comité CIMM à la Chambre des communes le 9 octobre 2025 prévoyaient, entre autres, la modification du critère de lien substantiel, afin d'exiger que la personne ait été physiquement présente au Canada pendant 1 095 jours « au cours d'une période quelconque de cinq années consécutives » avant la naissance de son enfant ou son adoption à l'étranger. Le comité CIMM demandait également une « connaissance suffisante » du Canada et de l'une de ses langues officielles, ainsi que l'obligation de faire l'objet d'une évaluation de sécurité pour les adultes nés ou adoptés à l'étranger à la date de l'entrée en vigueur du projet de loi ou après celle-ci. Enfin, les amendements du comité CIMM prévoyaient de nouvelles exigences de production de rapport pour le ministre[41]. Cependant, comme mentionné au début du présent résumé législatif, la Chambre des communes a adopté des motions qui ont entraîné le rétablissement du projet de loi dans sa forme originale.

Dans son rapport du 18 novembre 2025, le comité SOCI a reconnu que le projet de loi C-3 constitue « un progrès important dans la résolution des injustices vécues par plusieurs "Canadiens perdus" », tout en soulignant que d'autres améliorations sont requises. Plus particulièrement, le comité a constaté l'existence d'une lacune persistante touchant certains adoptés interpays. Reconnaissant aussi la complexité de la *Loi sur la citoyenneté*, le comité a suggéré une modernisation complète de la *Loi*, notamment par l'adoption de principes de rédaction en langage clair[42].

NOTES

1. Projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2025), 45e législature, 1re session (L.C. 2025, c. 5). L'énoncé concernant la Charte pour ce projet de loi a été déposé à la Chambre des communes le 10 juin 2025. Ministère de la Justice du Canada, *Projet de loi C3 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2025) – Énoncé concernant la Charte*, 10 juin 2025.

2. Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024), 44e législature, 1re session.

3. Pour en savoir davantage, voir Richard Foot et Peggy Ann Osborne, « Canadiens perdus », *L'Encyclopédie canadienne*, 25 juillet 2017.

4. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29.

5. Dans *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 (CanLII), au paragraphe 9, la juge présente des définitions des générations ci-dessous :

 a. Génération zéro : les demandeurs appartenant à la génération zéro sont des citoyens nés au Canada qui ont eu des enfants à l'étranger, ou des citoyens canadiens naturalisés qui ont eu des enfants à l'étranger après leur naturalisation, et dont les enfants ont acquis automatiquement la citoyenneté canadienne par filiation.

 b. Première génération née à l'étranger : les demandeurs appartenant à la première génération née à l'étranger sont les enfants nés à l'extérieur du Canada de parents appartenant à la génération zéro, et qui ont automatiquement reçu la citoyenneté canadienne par filiation par le biais de leur(s) parent(s) canadien(s) de la génération zéro.

 c. Deuxième génération née à l'étranger : les demandeurs appartenant à la deuxième génération née à l'étranger sont les enfants de la première génération née à l'étranger et qui, en raison de l'alinéa 3(3)a) de la *Loi [sur la citoyenneté]*, n'ont pas obtenu automatiquement de leur(s) parent(s) canadien(s) la citoyenneté à la naissance [TRADUCTION].

6. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), *Le gouvernement du Canada présente une loi sur la citoyenneté par filiation pour les Canadiens*, communiqué, 5 juin 2025.

7. Chambre des communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (CIMM), *Projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2025)*, deuxième rapport, 9 octobre 2025. Voir aussi, Chambre des communes, *Débats*, 3 novembre 2025.

8. Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie (SOCI), *Projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2025), sans amendement mais avec observations*, deuxième rapport, 18 novembre 2025.

9. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 (CanLII) [EN ANGLAIS].

10. Il convient de noter que cet arrêt n'aborde pas la question de la limite à la première génération dans le cas des personnes adoptées à l'étranger par un parent canadien telle qu'elle est établie au par. 5.1(4) de la *Loi sur la citoyenneté*. Toutefois, le par. 4(1) du projet de loi C-3 modifie cette disposition.

11. Voir, par exemple, IRCC, *Modification des règles relatives à la citoyenneté en 2025*; Julie Béchard, Penny Becklumb et Sandra Elgersma, *Résumé législatif du projet de loi C-24 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*, publication nº 41-2-C24-F, Bibliothèque du Parlement, 8 juillet 2014, *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2024 ONSC 3554 (CanLII); et *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 (CanLII).

12. Gouvernement du Canada, *Modification de la limite à la première génération en matière de citoyenneté : Vérifiez ce que vous pouvez demander*, consultée le 28 février 2025. Des exceptions à la limite à la première génération s'appliquent notamment aux personnes qui ont, pour parent ou grand-parent biologique ou adoptif, un citoyen canadien qui travaillait à l'étranger au service des Forces armées canadiennes, de l'administration publique fédérale, ou de l'administration publique d'une province ou d'un territoire, et qui n'avait pas été recruté sur place. Voir : IRCC, « Exceptions à la limite de transmission à la première génération », *Modifications aux règles en matière de citoyenneté 2009 à 2015*. Voir aussi *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, par. 3(5).

13. IRCC, *Choisir un processus – Adoption internationale*.

14. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

15. *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.).

16. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 (CanLII), par. 280 à 283 et 325 [EN ANGLAIS]. Voir aussi IRCC, *Le Canada ne fera pas appel de la décision qui annule la limite de première génération pour l'obtention de la citoyenneté canadienne par filiation*, déclaration, 22 janvier 2024.

17. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2024 ONSC 3554 (CanLII) [EN ANGLAIS]; *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2024 ONSC 4322 (CanLII) [EN ANGLAIS]; *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2024 ONSC 6982 (CanLII) [EN ANGLAIS]; *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2025 ONSC 1657 (CanLII) [EN ANGLAIS]; *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2025 ONSC 2413 (CanLII); *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2025 ONSC 6288 (CanLII) [EN ANGLAIS].

18. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2024 ONSC 3554 (CanLII), par. 43 [TRADUCTION].

19. Bien que les termes « citoyen canadien » et « citoyenneté canadienne » aient été utilisés dans certaines lois avant 1947, le statut juridique de la citoyenneté canadienne a été créé avec l'adoption de la *Loi sur la citoyenneté canadienne*. IRCC, « Historique de la législation relative à la citoyenneté », *Aperçu du programme de la citoyenneté*. Pour de plus amples renseignements sur la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, voir Musée canadien de l'immigration du Quai 21, *Loi sur la citoyenneté canadienne, 1946*.

20. CIMM, *Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne*, deuxième rapport, décembre 2007, p. 7 et 8.

21. IRCC, « Historique de la législation relative à la citoyenneté », *Aperçu du programme de la citoyenneté*. Voir aussi Delphine Nakache et Yves Le Bouthillier, *Droit de la citoyenneté au Canada*, 2016, p. 6.

22. *Bjorkquist et al. v. Attorney General of Canada*, 2023 ONSC 7152 (CanLII) [EN ANGLAIS], par. 138; *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, al. 5(2)b) (version en vigueur du 31 décembre 2002 au 30 juin 2003).

23. CIMM, *Recouvrer sa citoyenneté : un rapport sur la perte de la citoyenneté canadienne*, deuxième rapport, décembre 2007, p. 7.

24. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, art. 8 (versions en vigueur du 31 décembre 2002 au 16 avril 2009).

25. *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*, L.C. 2007, ch. 24. Voir aussi le résumé législatif de ce projet de loi préparé par la Bibliothèque du Parlement : Elizabeth Kuruvila, *Projet de loi C-14 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)*, publication nº 39-1-LS-528-F, Bibliothèque du Parlement, 24 septembre 2007; et IRCC, « Historique de la législation relative à la citoyenneté », *Aperçu du programme de la citoyenneté*.

26. *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, L.C. 2008, ch. 14. Voir aussi Penny Becklumb, *Résumé législatif du projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, publication nº 39-2-LS-591-F, Bibliothèque du Parlement, 20 février 2014; et IRCC, « Historique de la législation relative à la citoyenneté », *Aperçu du programme de la citoyenneté*.

27. Le projet de loi C-37 a étendu la citoyenneté à cinq catégories de personnes, dont deux étaient considérées comme regroupant des « Canadiens dépossédés de leur citoyenneté » lorsque le projet de loi a été présenté. Ces deux catégories comprenaient : 1) les personnes ayant perdu leur citoyenneté pour une raison autre que la répudiation de leur citoyenneté; les personnes dont la citoyenneté a été révoquée pour une raison telle qu'une fausse déclaration; ou les personnes qui étaient des Canadiens de deuxième génération ou de génération suivante nés à l'étranger depuis février 1977 et qui avaient perdu leur citoyenneté parce qu'ils n'avaient pas entrepris les démarches nécessaires pour la conserver après l'âge de 28 ans; et 2) les personnes nées à l'étranger avant le 17 février 1977 d'un parent canadien, mais n'ayant jamais obtenu la citoyenneté canadienne. Pour de plus amples renseignements, voir Penny Becklumb, *Résumé législatif du projet de loi C-37 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté*, publication nº 39-2-LS-591-F, Bibliothèque du Parlement, 20 février 2014.

28. *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*, L.C. 2014, ch. 22, par. 4(9).

29. *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, ch. C-29, al. 3(1)k).

30. *Ibid*., al. 3(1)q). Voir aussi Julie Béchard, Penny Becklumb et Sandra Elgersma, *Résumé législatif du projet de loi C-24 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence*, publication nº 41-2-C24-F, Bibliothèque du Parlement, 8 juillet 2014.

31. IRCC, « Historique de la législation relative à la citoyenneté », *Aperçu du programme de la citoyenneté*.

32. Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens), 44e législature, 1re session. Voir aussi Julie Béchard, Philippe A. Gagnon et Michèle-Lise Lepage, *Résumé législatif du projet de loi S-245 : Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens)*, publication nº 44-1-S245-F, Bibliothèque du Parlement, 18 juillet 2023.

33. Projet de loi S-230, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens), 43e législature, 2e session. Le comité SOCI a étudié ce projet de loi. Voir SOCI, *Témoignages*, 16 juin 2021.

34. CIMM, *Projet de loi S-245, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (attribution de la citoyenneté à certains Canadiens)*, dix-septième rapport, 12 juin 2023.

35. Seule exception : les amendements de coordination contenus dans le projet de loi C-71 n'ont pas été repris dans le projet de loi C-3. Plus précisément, l'article 7 du projet de loi C-71 coordonnait l'entrée en vigueur du paragraphe 1(11) de ce projet de loi avec l'article 17 du projet de loi S-17 (titre abrégé : Loi corrective de 2023), étant donné que les deux proposaient des modifications au paragraphe 3(6.2) de la *Loi sur la citoyenneté*. Comme le projet de loi C-71, le projet de loi S-17 est mort au *Feuilleton* à la prorogation de la première session de la 44e législature. Pour plus d'informations, voir Projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024), 44e législature, 1re session; et Projet de loi S-17, Loi visant à corriger des anomalies, contradictions, archaïsmes ou erreurs relevées dans les lois et règlements du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines dispositions ayant cessé d'avoir effet, 44e législature, 1re session.

36. Sénat, *Débats*, 28 novembre 2024.

37. SOCI, *La teneur du projet de loi C-71, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2024)*, trente et unième rapport, 12 décembre 2024.

38. Eskandar Elmarzougui, *Projet de loi C-71 (44-1) : Modification de la Loi sur la citoyenneté (2024)*, note sur l'évaluation du coût d'une mesure législative, Bureau du directeur parlementaire du budget, 19 décembre 2024.

39. SOCI, *Témoignages*, 17 novembre 2025 (Jason Jacques, directeur parlementaire du budget par intérim, Bureau du directeur parlementaire du budget).

40. Notons que selon les exigences actuelles, les résidents permanents qui souhaitent demander la citoyenneté canadienne doivent avoir été effectivement présents au Canada pendant au moins 1 095 jours au cours des cinq années précédant immédiatement la date de leur demande. En revanche, aux termes du projet de loi C-3, les 1 095 jours n'ont pas besoin d'être accumulés dans un délai précis, à condition qu'ils soient accumulés avant la naissance ou l'adoption internationale de l'enfant. Voir : IRCC, « Qui peut présenter une demande », *Présenter une demande de citoyenneté canadienne : adultes et enfants mineurs*.

41. CIMM, *Projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2025)*, deuxième rapport, 9 octobre 2025.

42. SOCI, *Projet de loi C-3, Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (2025), sans amendement mais avec observations*, deuxième rapport, 18 novembre 2025.